

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PULITICA DI PRUTEZZIONE DI A ZITELLINA :
RIMUNERAZIONE E INDENNIZAZIONE DI L'ASSISTENTI
FAMIGLIALI, INDENNITA E FURNITURE PE U
MANTENIMENTU DI U ZITELLU

POLITIQUE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE :
REMUNERATION ET INDEMNISATION DES ASSISTANTS
FAMILIAUX, INDEMNITES ET FOURNITURES DESTINEES
A L'ENTRETIEN DE L'ENFANT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les modes d'accueil mis en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance sont essentiellement constitués par les foyers, les pouponnières à caractère social, les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), les Lieux de Vie de d'Accueil (LVA), les centres maternels et hôtels, le foyer des jeunes travailleurs et enfin les Assistants Familiaux, plus communément appelés « familles d'accueil », qui sont des professionnels rémunérés qui accueillent les enfants à leur domicile et s'en occupent à l'année.

La Collectivité de Corse exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, les compétences des deux anciens départements du Cismonte et du Pumonti dans le domaine de la protection de l'enfance, dont un des leviers est constitué par les assistants familiaux qu'elle emploie, répartis sur le territoire de l'île.

L'article L. 421-2 du Code de l'action sociale et des familles définit l'assistant familial comme étant « *la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personne morale de droit public (départements ou établissements publics de santé ou établissements médico-sociaux publics ou à caractère public de l'aide sociale à l'enfance), ou de personnes morales de droit privé (associations dans le cadre de placements familiaux spécialisés)* ».

Le métier d'assistant familial a toute sa place dans la politique ambitieuse de protection de l'enfance, portée par la Collectivité de Corse, et s'avère essentiel dans la prise en charge des jeunes confiés. Il est synonyme de bienveillance, de respect, d'écoute et de patience pour apporter la sécurité, l'affection et les conditions matérielles nécessaires à l'épanouissement de l'enfant afin de lui offrir un cadre éducatif, familial et relationnel de qualité tout en lui permettant de conserver un lien avec sa famille.

Les assistants familiaux sont des professionnels compétents et dévoués à l'accomplissement de la mission de service public qui leur incombe, cependant le secteur connaît notamment des difficultés de renouvellement de ses effectifs de moyenne d'âge élevée.

Le nombre de places d'accueil s'avère insuffisant au regard des besoins constatés dans ce domaine et cette profession connaît, chez nous comme ailleurs, une crise des vocations accentuée par le fait que nombre d'entre eux ont atteint ou vont atteindre prochainement l'âge de faire valoir leurs droits à la retraite. Même si la poursuite de cette activité leur est permise par la réglementation, force est de

constater que les possibilités d'accueil des enfants diminuent progressivement. Des actions de communication vont d'ailleurs être menées par notre Collectivité visant à valoriser cette profession et à la rendre plus attractive.

A titre d'information, au 1^{er} janvier 2020, 69 assistants familiaux étaient en exercice effectif au sein des services de la Collectivité de Corse, également répartis entre Cismonte et Pumonte et accueillaient globalement 188 enfants placés.

Il apparaît utile de rappeler que, de par la réglementation, « *les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités* » dont « *les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité, sont fixées par voie réglementaire* », en l'occurrence les articles L. 423-3 à L. 423-13, L. 423-15, L. 423-17 à L. 423-22, L. 423-27 à L. 423-33, L. 423-35 et R. 421-1 à D. 421-2, R. 422-1 à R. 422-21 du Code de l'action sociale et des familles.

Ils constituent donc une catégorie particulière d'agents non titulaires et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ne leur est que très partiellement applicable.

Pour l'essentiel, leurs droits et obligations professionnelles résultent des dispositions du contrat de travail (à durée indéterminée) et du contrat d'accueil qui précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui de l'employeur à l'égard du mineur accueilli et de sa famille, les modalités de participation de l'assistant familial à la mise en œuvre et au suivi du projet individualisé pour l'enfant (PIE). Les assistants familiaux doivent également se conformer au règlement intérieur du service de l'aide sociale à l'enfance. Enfin, des textes officiels ou la jurisprudence fixent un certain nombre de droits et obligations les concernant (formation professionnelle, formation syndicale, électeurs pour la désignation des représentants au comité technique, élections de leurs représentants à la commission consultative paritaire, droit syndical, surveillance médicale des agents publics, droit de grève, cumul d'emplois dans certaines conditions, protection fonctionnelle, secret professionnel).

Notre collectivité a réitéré sa volonté de professionnaliser et de valoriser ce métier indispensable au dispositif de protection de l'enfance. Elle a ainsi engagé une démarche volontaire de reconnaissance des compétences professionnelles adossées à une proposition de développement de carrière des assistants familiaux :

- D'une part, dès la mise en œuvre de l'action sociale harmonisée de la Collectivité de Corse, les assistants familiaux ont bénéficié de plein droit du dispositif applicable à l'ensemble des agents de la Collectivité,
- D'autre part, cette démarche a été poursuivie et renforcée depuis quelques mois, par des travaux d'harmonisation relatifs à leur statut, à leurs conditions de travail, à leur place dans l'équipe et à leur rémunération.

Plusieurs rencontres ont été organisées sur ces thématiques entre les représentants des assistants familiaux et les directions de la protection de l'enfance, de la formation, des parcours professionnels et de la gestion statutaire afin d'apporter des réponses adaptées à leurs légitimes revendications. Plusieurs groupes de travail ont été constitués donnant lieu à des réunions sur :

- 1/ Les conditions de travail : la rémunération, les congés, le temps de travail ;
- 2/ Le suivi des enfants placés, le projet pédagogique et la place de l'assistant familial au sein de l'équipe pluridisciplinaire ;
- 3/ La formation et le parcours professionnel.

Les différents ateliers ont fonctionné à partir de novembre 2019, se sont poursuivis début 2020 puis ont été provisoirement suspendus en raison des mesures de confinement liées à la crise sanitaire du COVID-19.

La reprise effective des travaux a permis, par cinq réunions organisées entre nos services et leurs représentants au cours du mois de juillet dernier, d'aborder et de conclure à un accord visant à mettre en œuvre pour l'avenir un dispositif harmonisé entre Cismonte et Pumonti, concernant les rémunérations et indemnités, ainsi que de fixer les différents montants des indemnités et fournitures directement accordées à l'enfant (les travaux se poursuivront à partir de septembre afin de parachever la démarche de prise en compte du métier dans toutes ses composantes liées au parcours de l'enfant).

I. Les principes de l'harmonisation

Le constat qui a été établi et partagé, a fait apparaître, entre Cismonte et Pumonti, une hétérogénéité des salaires versés, des indemnités liées à l'enfant accueilli, ainsi que de la reconnaissance de l'ancienneté, quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

Le principe général du droit qui postule l'égalité de traitement des agents d'une même collectivité imposait une harmonisation dans la détermination des conditions d'emplois des assistants familiaux de la Collectivité de Corse. Ce travail a été opéré de façon partagée avec l'ensemble de parties prenantes, syndicats et association « speremu », en prenant en considération les dispositifs de rémunération et d'indemnité en cause et leurs architectures juridiques passées ainsi que leurs limites.

Il était donc nécessaire de rechercher une harmonisation et d'aller vers la construction d'un véritable statut des assistants familiaux qui permette une évolution de carrière au même titre que les autres agents de la Collectivité de Corse.

Cette harmonisation a été recherchée afin de l'inscrire dans le cadre d'un dispositif juridiquement sécurisé, permettant d'assurer une rémunération globale cohérente et tenant compte notamment de l'ancienneté, des sujétions spéciales liées à l'accueil de certains enfants en difficulté au plan physique ou psychique, tout en demeurant soutenable budgétairement pour la Collectivité de Corse.

Ainsi, ce processus a permis une revalorisation individuelle ou une absence de perte pour la majorité des assistants familiaux et une perte limitée pour certains d'entre eux, compte tenu notamment du défaut de support juridique pour fonder la légalité de certaines anciennes indemnités.

Les principes de régularité juridique, d'équité sociale entre les agents et

également d'acceptabilité et de soutenabilité budgétaire des surcoûts engendrés pour la Collectivité de Corse, ont également guidé les travaux d'harmonisation initiés à partir d'un état des lieux de la structuration des rémunérations.

Ce processus d'intégration réglementaire et professionnel de nos agents représentera un effort financier conséquent pour notre Collectivité, 560 000 € en année pleine, dont une majeure part du coût annuel a d'ores et déjà été inscrite dans le cadre du budget primitif 2020 et dont un complément sera présenté pour le budget primitif 2021 devant votre Assemblée. Cet effort constitue un signe de reconnaissance important pour cette population d'agents et une politique majeure de la Collectivité de Corse dans l'intérêt des enfants.

II. La structuration de la rémunération des assistants familiaux

En application des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées au placement des enfants au domicile des assistants familiaux concernent leur rémunération ainsi que les indemnités définies par les textes applicables :

1°/ Le salaire, calculé par référence au SMIC horaire et par conséquent revalorisé à chacune des augmentations décidées au niveau national, établi sur la base du nombre de nuitées (accueil continu pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, accueil intermittent) et du nombre d'enfants accueillis.

2°/ La prime d'ancienneté, pouvant être servie mais dont la réglementation ne fixe pas de montant minimum.

3°/ Les majorations pour sujétions spéciales, liées à l'accueil d'enfant(s) nécessitant des soins particuliers ou une éducation spéciale et imposant des contraintes réelles,

4°/ L'indemnité d'attente, versée pendant une période maximale de 4 mois lorsque le service de l'ASE n'est pas en mesure de confier un enfant, calculée journalièrement en application d'un coefficient au SMIC Horaire.

5°/ L'indemnité de disponibilité pour l'accueil urgent, calculée journalièrement en application d'un coefficient au SMIC Horaire.

6°/ L'indemnité de congés payés, égale à 10 % du salaire formé par la rémunération reçue et calculée au prorata du nombre de jours de congés pris ou épargnés, augmentée de 10 % de l'indemnité de congés payés de l'année précédente.

7°/ L'indemnité d'entretien, couvrant les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne du ou des enfants accueillis.

Cette indemnité est également versée pour les mêmes dépenses, au titre de l'aide sociale à l'enfance et en application de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles, aux personnes ayant le statut de « Tiers digne de confiance », à savoir un proche ou membre de la famille qui se voit confier l'accueil et l'éducation d'un enfant à titre exceptionnel et généralement provisoire, par un juge des enfants (article 375-3 du Code civil).

III. Les aides directement accordées aux enfants placés chez les assistants familiaux

Un certain nombre d'allocations est versé aux enfants afin de couvrir notamment les frais concernant des moments de leur vie personnelle, scolaire, universitaire :

- Allocation loisirs (de 3 à 7 ans),
- Argent de poche (de 8 à 21 ans),
- Habillement et vêtue d'urgence,
- Cadeau de Noël,
- Cadeau d'anniversaire,
- Achat des fournitures de rentrée scolaire,
- Allocation de réussite scolaire,
- Indemnité représentatives de certains frais de sacrement religieux,
- Dot de mariage.

Le présent rapport propose donc de fixer, pour l'avenir, les éléments composant la rémunération, ainsi que les montants des indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant, concernant les assistants familiaux employés par notre Collectivité, et les tiers dignes de confiance, accueillant à leur domicile des enfants (mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans) suivis par nos services de l'aide sociale à l'enfance.

Ce dispositif a été préalablement discuté avec les représentants syndicaux et associatifs des assistants familiaux au cours des réunions qui se sont tenues en juillet dernier et qui ont donné lieu à la signature du protocole d'accord. Il a également été présenté en Comité technique. Il est détaillé en annexe du présent rapport et constituera donc le nouveau règlement applicable à compter de votre délibération.

Cet effort d'harmonisation finalisé par ce règlement unique de la rémunération et de l'indemnisation des assistants familiaux permet ainsi une égalité et une équité de traitement pour l'ensemble de la profession et des enfants placés sur l'ensemble de notre territoire. Il permet également une meilleure lisibilité pour les agents aujourd'hui en fonction ainsi que pour ceux qui seront recrutés à l'avenir.

Les perspectives d'évolution de la rémunération en fonction du nombre d'enfants accueillis et de l'ancienneté acquise s'inscrivent dans la prise en compte globale du métier dans toutes ses dimensions et se poursuivra autour des thématiques de formation et de professionnalisation, et de la place de l'assistant familial au sein de l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi de l'enfant placé. De la même manière les indemnités destinées à l'entretien des enfants seront versées selon une construction identique à l'échelle territoriale.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.